

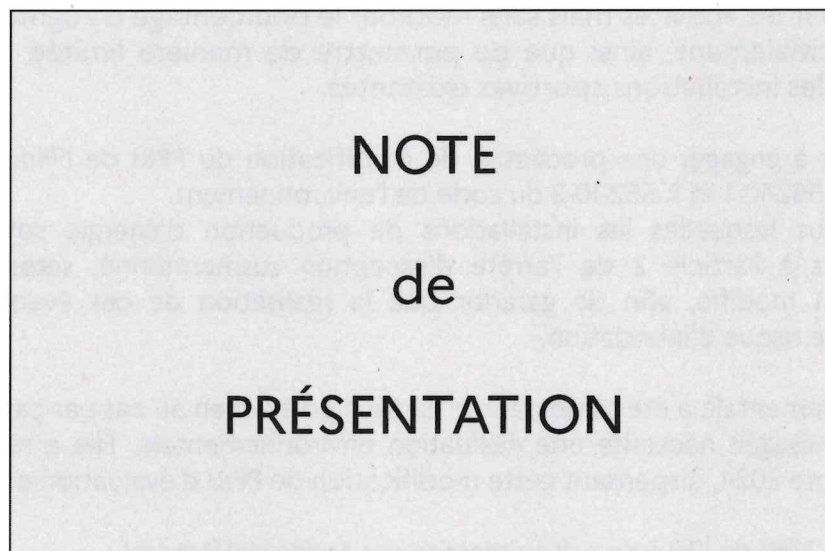


**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Modification
**du PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION
de l'Huisne**



**Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 7 AOUT 2025**

Le Préfet.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial


Eric GERVAIS

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) constituent un des outils de la politique de prévention des inondations dont dispose L'État. Ces PPRI contribuent à réglementer l'usage du sol dans les zones susceptibles d'être inondées.

Dans un contexte de crise énergétique, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a pour ambition de lever les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. Elle modifie notamment le code de l'environnement qui prévoit désormais des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des plans de préventions des risques naturels prévisibles afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, **dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.**

Le PPRI de l'Huisne a été approuvé par arrêté préfectoral n° 05/4163 du 01 septembre 2005. Une modification concernant la commune d'Avezé a été approuvée le 23 novembre 2016. Il n'autorise pas en l'état l'implantation d'installation de production d'énergie solaire en zonages réglementés.

Par arrêté préfectoral du 22 février 2024, le Préfet de la Sarthe définit des exceptions à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire en zone réglementaire du PPRI de l'Huisne. Ces exceptions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de cette décision du Préfet.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire que cette procédure de modification intègre également deux autres ajustements mineurs du règlement du PPRI de l'Huisne qui ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du plan. Il s'agit d'introduire la notion de bâtiments nouveaux liés à l'existant pour les activités mais sans modifier le pourcentage d'augmentation d'emprise au sol autorisé initialement, ainsi que de permettre de manière limitée les augmentations d'emprise au sol des installations sportives existantes.

Ceci conduit l'État à engager une procédure de modification du PPRI de l'Huisne sur la base des articles L562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

Les conditions sous lesquelles les installations de production d'énergie solaire pourront être autorisées, établies à l'article 2 de l'arrêté d'exception susmentionné, seront reprises dans le règlement du PPRI modifié, afin de garantir que la réalisation de ces éventuelles installations n'aggraveront pas le risque d'inondation.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'un examen au cas par cas pour déterminer si la modification envisagée nécessite une évaluation environnementale. Elle a rendu sa décision en date du 23 décembre 2024, dispensant cette modification de PPRI d'évaluation environnementale.

La modification du PPRI de l'Huisne a été prescrite par arrêté préfectoral.

La présente note ne vient pas se substituer à la note de présentation du PPRI de l'Huisne à laquelle il convient toujours de se référer pour notamment connaître les caractéristiques de la crue de référence et des aléas. Elle s'attache à exposer les motifs de cette modification et à la décrire.

La modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI et ne concerne que son règlement.

1. Le PPRI de l'Huisne

Le PPRI de l'Huisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 01 septembre 2005 et modifié par arrêté préfectoral le 23 novembre 2016.

Il comprend :

- une note de présentation et ses annexes (cartes des aléas et des enjeux par commune, note sur la vulnérabilité et les enjeux),
- un règlement,
- des cartes réglementaires par commune, dont celle d'Avezé modifiée en 2016.

2. La procédure de modification du PPRI

L'article L562-4-1 du code de l'environnement précise qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié (sans enquête publique) à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

L'article R562-10-2 précise la procédure :

- la modification est prescrite par un arrêté préfectoral ;
- seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, soit les communes de Avezé, Beillé, Boëssé-le-Sec, Champagné, Cherré-Au, Connerré, Duneau, Fatines, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Martin-des-Monts, Sceaux-sur-Huisne, Souvigné-sur-Même, Tuffé-Val-de-la-Chéronne, Villaines-la-Gosnais, Vouvray-sur-Huisne, les communautés de communes du Gesnois Bilurien et du Perche émeraude et la communauté urbaine de Le Mans Métropole ;
- les consultations sont effectuées dans les communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite, soit les communes mentionnées à l'alinéa précédent ;
- le projet est mis à la disposition du public en mairie dans l'ensemble des communes concernées et le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet ;
- la modification est approuvée par arrêté préfectoral.

3. Les motifs de la modification

la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables modifie le code de l'environnement pour permettre des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des plans de préventions des risques naturels prévisibles afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Le projet de règlement précise les conditions pour atteindre cet objectif, conditions qui sont à démontrer par les porteurs de projets.

Par ailleurs, le règlement en vigueur du PPRI n'offre aux activités, qu'une possibilité d'augmenter leurs emprises par des extensions accolées à un bâtiment existant dans une limite de 20% de sa surface. L'introduction de la notion de construction nouvelle liée à l'existant en conservant le même pourcentage d'augmentation d'emprise au sol et en l'appliquant à l'ensemble des surfaces bâties occupant l'emprise foncière de l'activité offrira la possibilité de s'étendre autrement que par un accollement à un bâtiment existant, afin de

prendre en compte certaines spécificités et contraintes, notamment pour respecter les exigences réglementaires. Par ailleurs, cette modification peut être bénéfique d'un point de vue hydraulique en permettant plus de transparence sur une unité foncière donnée et éviter un agglomérat de constructions (extensions accolées) qui peut être préjudiciable au bon écoulement des eaux de crue et en offrant également la possibilité de s'étendre dans une zone de moindre aléa.

En ce qui concerne les installations sportives existantes, le règlement actuel ne permet aucune augmentation d'emprise au sol des bâtiments existants, ce qui ne permet pas le développement ni la mise aux normes des installations. Aussi est-il indispensable de rendre possible une augmentation d'emprise au sol dans la limite de 20 % des bâtiments existants, comme cela est prévu pour d'autres activités.

4. La modification du PPRI

4.1 Périmètre de la modification

La modification porte uniquement sur le règlement du PPRI de l'Huisne. La note de présentation reste telle qu'à l'approbation du PPRI, tout comme les cartes réglementaires hormis celle d'Avezé modifiée en 2016, sans autre modification.

4.2 Détails de la modification

Le règlement du PPRI de l'Huisne approuvé le 01 septembre 2005 ne permet pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dans les zones exposées aux inondations. L'objet de la modification est d'autoriser ces installations, sous réserve de ne pas aggraver les risques.

L'objet de la modification est également d'introduire la notion de construction nouvelle pour les activités et d'autoriser de manière limitée les augmentations d'emprise au sol des installations sportives et de loisirs existante.

Toute nouvelle construction sera soumise à des mesures de réduction de la vulnérabilité.

À cette fin, le règlement est modifié et précise les conditions à respecter.

La modification du PPRI de l'Huisne conduit donc à proposer une nouvelle rédaction du règlement, en complétant les articles 2 et 4, comme suit :

> 2. DEFINITIONS :

- « *La date d'approbation du PPRNI est la date de l'arrêté préfectoral qui approuve le PPRNI initial avant modification. »*

- « *Une construction nouvelle liée à l'existant s'entend comme une construction réalisée ou autorisée sur une unité foncière déjà bâtie au moment de l'approbation du PPRI. Elle pourra ne pas être accolée à un bâtiment existant. »*

- « *On entend par, installation de production d'énergie solaire, l'ensemble des projets qui concourent à la production d'énergie solaire (installations de panneaux photovoltaïques au sol, panneaux solaires flottants, ombrières photovoltaïques, et les équipements annexes nécessaires à leur fonctionnement). »*

> 4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS :

4.1 Constructions

Extension – construction nouvelle liée à l'existant - Augmentations d'emprises au sol
Zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et zone réglementaire faible :

- « Les constructions nouvelles liées à l'existant et les extensions, multiples et successives, des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol initiale des constructions.

Dans l'ensemble des zones réglementaires forte, moyennes et faible les constructions (extensions et constructions nouvelles liées à l'existant) seront réalisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- . La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;
- . Les réseaux électriques seront hors d'eau ;
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- . Des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- . Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

Toutes ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre. »

4.5 Installations de production d'énergie solaire

- « Les installations de production d'énergie solaire sous réserve du respect des conditions suivantes :

- . démontrer, par une note technique, l'absence d'alternative d'implanter les installations en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;
- . justifier de la non-aggravation des risques en amont et en aval du projet vis-à-vis de l'aléa inondation : impact nul, absence de création d'enjeu en dehors des constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'installation solaire ;
- . implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevés, connectiques afférents, ...) au-dessus de la hauteur de référence ;
- . s'assurer que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau (voir au-dessus impact nul) ;
- . vérifier que l'ancrage au sol (des fondations des structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, ...) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, ...) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - o de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - o des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence,
 - o de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou perte des fondations, des situations

accidentelles possibles, notamment ruptures de digues ou barrages, entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Le porteur de projet démontre dans le dossier qu'il dépose, l'atteinte de ces objectifs par tout moyen (étude hydraulique, géotechnique, ...).

L'appréciation de la résistance des dispositifs envisagés par le pétitionnaire pour ne pas aggraver le risque reste de sa responsabilité.

Les surfaces des installations de production d'énergie solaire, pouvant être autorisées par exception, n'entrent pas dans le calcul des surfaces des constructions pouvant être autorisées par le PPRI (constructions nouvelles, extensions, annexes, ...).

Les installations de production d'énergie solaire autorisées ne pourront pas faire l'objet de changement d'usage.»

4.7 Equipement de loisirs

- « Les extensions, constructions nouvelles liées à l'existant et reconstructions, des bâtiments (vestiaires, sanitaires, zone de de stockage, tribunes...) des installations et équipements sportifs existants, de telle sorte que l'augmentation d'emprise au sol cumulée des constructions n'excède pas 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants par secteur à vocation sportive. Afin de garantir une continuité de l'activité, il sera admis un dépassement temporaire de cette limite, dès lors qu'un bâtiment nouveau vient remplacer un bâtiment du même usage dont la démolition est prévue ultérieurement.

Un bâtiment accueillant des sanitaires supplémentaires, d'une emprise au sol de 50m², sera admis si ce secteur à également une vocation de loisirs ouvert au public.

Ces bâtiments devront respecter les prescriptions suivantes :

- . la cote du plancher utile sera au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf pour les locaux liés aux activités nautiques.*
- . les réseaux électriques seront hors d'eau,*
- . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,*
- . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre,*
- . un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre. »*

5. Mise à disposition du public

Le projet de modification du PPRI a été mis à disposition du public du 12 mai au 13 juin 2025 inclus, dans toutes les mairies concernées par le PPRI de l'Huisne. Les observations ont été recueillies dans un registre ouvert à cet effet.

6. Les documents composant le dossier

Le dossier de modification soumis à avis des collectivités et du public comprend :

- la présente note exposant l'objet de la modification ;
- le règlement modifié proposé.

7. Le bilan de la consultation des collectivités territoriales

La consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, mentionnés à l'article 2 de la présente note, a été organisée dans le cadre de la modification du PPRI de L'Huisne.

Comme indiqué dans l'arrêté du 02 avril 2025 portant prescription de la modification du PPRI de l'Huisne, les conseils communaux et communautaires concernés étaient appelés à donner leur avis sur le projet de modification dans un délai de 2 mois à compter de leur saisine par le Préfet, en date du 02 avril 2025.

Les avis recueillis à l'échéance de la consultation :

Les conseils municipaux des communes de Boëssé-le-Sec, Champagné, Fatines, Souvigné-sur-Même, Tuffé-Val-de-la-Chéronne, Vouvray-sur-Huisne, ainsi que les organes délibérant des communautés de communes du Gesnois Bilurien et du Perche Émeraude et de la communauté urbaine de Le Mans Métropole n'ont pas délibéré. Leurs avis sont réputés favorables.

Les conseils municipaux d'Avezé, Beillé, Cherré-Au, Connerré, Duneau, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Martin-des-Monts, Sceaux-sur-Huisne, et de Villaines-la-Gosnais ont émis un avis favorable. Toutefois, les communes de Beillé et Saint-Martin-des-Monts ont émis une réserve.

Le conseil municipal de Montfort-le-Gesnois a émis un avis défavorable à l'unanimité sans en préciser les raisons.

Par ailleurs, les maires de la communauté de communes Perche Émeraude ont émis un avis favorable lors de leur conférence du 02 juin 2025, mais avec la même réserve que celle des conseils municipaux des communes de Beillé et de Saint-Martin-des-Monts. Il est demandé de supprimer ou de clarifier la disposition imposant de « *démontrer, par une note technique, l'absence d'alternative d'implanter les installations en dehors des zones inondables* ». En effet, cette exigence, qui serait difficilement satisfaite, serait un frein significatif à la réalisation de projets solaires et que les autres conditions imposées garantissent déjà un encadrement suffisant.

La consultation des collectivités territoriales aboutit à un avis très majoritairement favorable à la modification du PPRI de l'Huisne. Néanmoins, il convient de répondre à la réserve émise concernant l'absence d'alternative d'implanter les installations photovoltaïques en dehors des zones inondables comme le prévoit le règlement proposé.

8. Le bilan de la mise à disposition du public

La note de présentation de la modification du PPRI ainsi que le projet de règlement ont été mis à la disposition du public durant un mois au minimum, entre le 12 mai et le 13 juin 2025, dans les mairies concernées par cette modification du PPRI de l'Huisne. Seulement trois registres sont porteurs d'observations. Il s'agit des registres des communes de Champagné, Montfort-le-Gesnois et Saint-Mars-la-Brière.

Les observations recueillis lors de la consultation du public :

Champagné :

- une personne consulte le dossier sans émettre d'observation ;
- la seconde contribution vise à réclamer plus de précisions quant à la notion de secteur, à l'augmentation de 20 % des bâtiments existants, ainsi qu'à la localisation par rapport à l'aléa d'un bâtiment sanitaire supplémentaire de 50 m².
 - > Réponse : la notion de secteur se réfère à un zonage identifié dans un document d'urbanisme ou constaté par son usage ;
 - > réponse : l'augmentation de 20 % de la surface au sol des bâtiments existants a été appliquée aux zones à vocations de loisirs comme pour d'autres activités ;
 - > réponse : la réglementation de ces bâtiments sanitaires supplémentaires, dans les zones à vocations sportives ou de loisirs existantes s'appliquent quel que soit l'aléa. Toutefois, des mesures de réductions de la vulnérabilité sont à mettre en œuvre.
- la troisième contribution indique que les inondations sont plus fréquentes, durables et amples depuis 2020 avec l'inondation de la cave du contributeur par 20 à 30 cm d'eau. Elle indique que trois couples de cygnes s'installent à proximité et propose de classer la zone comme réserve d'oiseaux et soumet également l'idée que soit organisée une réunion annuelle consacrée aux risques et aux moyens de la gestion de crise.
 - > réponse : La première partie de l'observation est un constat. La création d'une réserve d'oiseaux n'est pas du ressort du PPRI ;
 - > réponse : L'État et les communes exposées à au moins un risque majeur contribuent à l'information sur les risques majeurs par la mise à disposition du public des données qu'ils possèdent (CE L125-2). Cette information se fait notamment via le dossier départemental sur les risques majeurs (État) et le dossier d'Information communal sur les risques majeurs (communes). Le maire organise, au moins une fois tous les deux ans, des actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde (CE R125-13).

Montfort-le-Gesnois :

- une personne consulte le dossier sans émettre d'observation ;
- la seconde contribution vise à réclamer une modification de l'aléa sur une parcelle afin de permettre la construction d'un abris de 15 m² et de valoriser le site d'un point de vue paysager.
 - > réponse : la modification du PPRI envisagé n'est que réglementaire et ne vise pas à revoir l'aléa établi.

Saint-Mars-la-Brière :

- une personne regrette que les plans de zonage ne soient pas fournis lors de cette consultation afin d'en apprécier les modifications.
 - > réponse : la modification du PPRI envisagé ne porte que sur le règlement et ne vise pas à revoir l'aléa établi. Le pétitionnaire avait toute latitude pour consulter en mairie ou sur le site internet de l'État les plans de zonage approuvés.

La consultation du public ne remet pas en cause la proposition de règlement faisant l'objet de cette modification.

9. Conclusion

La réserve émise par les conseils municipaux de Beillé et Saint-Martin-des-Monts ainsi que par les maires des communes appartenant à la communauté de communes du Perche Émeraude relative à la démonstration d'absence d'alternative d'implanter des installations en dehors des zones inondables est fondée. Il est donc décidé de modifier la rédaction du règlement du PPRI sur ce point, afin d'encadrer les installations de production d'énergie solaire sans être restrictif à l'excès.

La rédaction proposée au point 4.5 de la présente note évoluera ainsi :

→ 4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

« 4.5 Installations de production d'énergie solaire

- Les installations de production d'énergie solaire sous réserve des conditions suivantes :

- *démontrer par une note technique qu'il n'existe pas, dans un rayon de 3 km autour du projet, d'alternative pour implanter les installations en dehors des zones inondables ni dans un secteur d'aléa inférieur. La démonstration pourra s'appuyer sur l'absence d'autre disponibilité foncière, en particulier dans les parcelles zonées dans le document cadre qui identifie les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol, tel que prévu par l'article L.111-29 du code de l'urbanisme ; »*

Le reste est inchangé.

